Commune de Seyssel Haute-Savoie
République Française

ARRÊTÉ DU MAIRE N°175/2023
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION ET LA LIMITATION DU STATIONNEMENT DE PLUS 48 HEURES SUR LES VOIES :
Quais du Rhône / Grande Rue / rue François 1er / parking Gallatin / allée Henry IV / place Saint-François de Sales / Place de l'Orme

Le Maire de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu

- La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Les articles L 2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants, L 325-1 à L 325-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le code de la route et notamment l'article R 417-12 du code de la route qui dispose « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police »,
- Le code pénal et notamment son article R 610.5,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant

- Que les nombreux véhicules stationnant de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées, accentuent les difficultés à trouver un emplacement disponible, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum de stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules,
- Que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,
- Que la Municipalité porte la durée du stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à **48 h** maximum consécutives,
- Qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, hors parking ou place de stationnement limités spécifiques tels que « dépose minute » ou « stationnement limité à 30 minutes », ***Quais du Rhône / Grande Rue / rue François 1er / parking Gallatin / allée Henry IV / place Saint-François de Sales / Place de l'Orme***

ARRÊTE

Article 1 : Hormis parking ou places spécifiques, le stationnement abusif, supérieur à 48 h 00, de tous les véhicules à moteur est interdit sur les voies et parking :
Quais du Rhône / Grande Rue / rue François 1er / parking Gallatin / allée Henry IV / place Saint-François de Sales / place de l'Orme

Article 2 : Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point, sur une durée supérieure à **48 h**,

Article 3 : Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, sans préjudice d'une mesure de mise en fourrière du véhicule pouvant être décidée, après injonction adressée au propriétaire ou au conducteur, par l'autorité administrative

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes et aux lieux habituels dont ampliation sera adressée :

- A la gendarmerie de Seyssel,
- Au service technique municipal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seyssel, le 2 juin 2023
Le Maire, Gérard LAMBERT